

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 26/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL VAL DO GUIL

RUE DU GABARIER
16200 MAINXE-GONDEVILLE

Références : 2025 1066 UbD16-86 Env
Code AIOT : 0007205549

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/08/2025 dans l'établissement EARL VAL DO GUIL implanté RUE DU GABARIER 16200 MAINXE-GONDEVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL VAL DO GUIL
- RUE DU GABARIER 16200 MAINXE-GONDEVILLE
- Code AIOT : 0007205549
- Régime : Enregistrement

L'établissement produit de l'eau-de-vie de Cognac par distillation de vins. Il bénéficie d'un arrêté préfectoral du 17 avril 2009 l'autorisant à exploiter :

- une distillerie composée d'un alambic d'une capacité de charge de 25 hl et de 2 alambics de 15 hl de charge chacun (rubrique 2250 et régime Enregistrement) ;
- une cuverie à vins d'une capacité de 1 125 hl (rubrique 2251 et régime déclaratif) ;
- un chai de distillation d'une capacité de 17 m³ (rubrique 4755 en non classé).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Suite à la précédente inspection, une mise en demeure a été prise par arrêté préfectoral du 20 février 2024. La présente visite d'inspection avait pour objet de s'assurer que l'exploitant a mis en œuvre les dispositions correctives permettant de satisfaire à ses obligations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications apportées aux installations	Code de l'environnement du 11/12/2023, article R.181-46 II.	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 6.2.4	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Communication entre la distillerie et le chai de distillation	Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 6.2.2.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	2 mois
4	Rétention de la distillerie	Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 6.4.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	6 mois
5	Rétention du chai	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.8 de l'annexe I	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Aire de chargement/dé chargement	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.8.4 de l'annexe I	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Désenfumage de la distillerie	Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 6.5.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	1 mois
8	Transferts d'alcools	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.4 de l'annexe I	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
9	Interrupteur électrique du chai	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.6 de l'annexe I	Susceptible de suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'exception de l'installation d'un interrupteur général électrique à l'extérieur du nouveau chai de distillation, l'exploitant n'a réalisé aucune des actions correctives attendues suite à la visite d'inspection du 16/11/2023.

Une mise en demeure (pour les non-conformités récurrentes déjà observées fin 2023) et une astreinte administrative (pour les points de la mise en demeure de février 2024 non encore résorbés) sont donc proposées à M. le Préfet.

Le fait non-conforme le plus notable, mais aussi le plus compliqué et onéreux à corriger, est l'absence de capacité de rétention associée aux installations le requérant (local de distillation, chai de distillation et aire de dépotage). La configuration des lieux (distillerie en bord d'un bras de la Charente, avec un quai) réduit les solutions possibles et complexifie leurs mises en œuvre.

Pour autant, lors des échanges avec l'exploitant durant la visite, il est apparu au moins une solution techniquement et économiquement possible aux dires de l'exploitant : l'installation d'une cuve de 30 m³ dans le bassin du quai sur la Charente.

Les autres faits non-conformes quant à eux ne présentent pas de difficultés techniques et/ou économiques particulières et pourraient être corrigés plus rapidement (dépôt d'un dossier de porter à connaissance des modifications apportées, installation de trappes de désenfumage, modifications de canalisations, vérification des installations électriques, etc.).

Enfin, l'inspection rappelle que certains de ces écarts toujours constatés aujourd'hui (notamment l'absence de désenfumage, de rétention dans la distillerie et de contrôle des installations électriques) avaient déjà été observés lors de la visite d'inspection de 2014.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications apportées aux installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/12/2023, article R.181-46 II.
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/11/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>(...)</p>
Constats : <p>L'exploitant n'a pas déposé le dossier attendu suite à la visite d'inspection du 16/11/2023 afin de porter à la connaissance du préfet les modifications qu'il avait apportées à ses installations sans en informer le préfet ni l'inspection, dont en particulier :</p>

- Distillerie (rubrique 2250) : le remplacement des 2 alambics de 15 hl par un alambic de 25 hl (mis en service en 2018) ;
- Chai de distillation (rubrique 4755) : le déplacement du chai de distillation dans le local situé à l'Est du local de distillation et l'augmentation de sa capacité de stockage à 57 m³, franchissant ainsi le seuil du régime de la déclaration de la rubrique 4755.
- Cuverie à vins (rubrique 2251) : l'aménagement d'une nouvelle plate-forme extérieure accueillant 8 cuves de 600 hl et 2 cuves de 100 hl portant la capacité totale de stockage de vins de l'installation de 1 125 hl à 6 000 hl.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ Par rapport aux caractéristiques des installations présentées dans son dossier de mise à jour de juin 2008 et décrites à l'article 3 de son arrêté préfectoral du 17 avril 2009, l'exploitant doit déposer un dossier de porter à connaissance présentant l'ensemble des modifications apportées et projetées à ses installations. Les éléments d'appréciation notamment attendus sont :

- une description des modifications apportées et projetées au local de distillation (rubrique 2250) ;
- la liste exhaustive des réservoirs de stockage de vins (rubrique 2251) et leurs emplacements ;
- la liste exhaustive des réservoirs de stockage d'eau-de-vie (rubrique 4755) et leurs emplacements ;
- un nouveau plan de l'ensemble des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 6.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

(...)

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont vérifiées. Les vérifications portent sur l'ensemble des prescriptions du point 6.2.4 ci-dessus et sont effectuées conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux-dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

(...)

Constats :

L'exploitant n'a toujours pas été en mesure de présenter un rapport de vérification des installations électriques et n'a su dire précisément quand a été réalisé la dernière vérification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant doit faire réaliser un nouveau contrôle des installations électriques dès que possible et transmettre le rapport à l'inspection dès sa réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Communication entre la distillerie et le chai de distillation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 6.2.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

(...)

Les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 60 (coupe-feu une heure) et équipées d'un système de fermeture automatique dans l'un des deux bâtiments.

De plus, ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides inflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation.

Constats :

L'exploitant n'a pas mené d'action corrective sur ce point. Le caniveau central du sol du local de distillation communique toujours avec le nouveau chai de distillation (passage sous la porte de communication).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant doit modifier l'aménagement du caniveau central pour empêcher tout écoulement accidentel du local de distillation vers le chai de distillation et vice-versa (par exemple en modifiant le parcours des canalisations à proximité de la porte et en comblant, des 2 côtés de la porte, le caniveau ainsi libéré).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Rétention de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 6.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Écoulements accidentels

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Chaque récipient contenant de l'alcool de bouche est associé à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer l'ensemble des écoulements provenant du récipient. Cette cuvette a une capacité minimale égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité maximale de l'ensemble des récipients associés à la cuvette de rétention
- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé à la cuvette de rétention.

Constats :

L'exploitant n'a pas mené d'action corrective sur ce point. Le bassin creusé dans le quai en béton situé entre le mur du bâtiment et le bras de la Charente, vers lequel sont orientés les écoulements accidentels de la distillerie (par le caniveau central) est toujours en mauvais état :

- son étanchéité n'est pas assurée et il est envahi par la végétation ;
- un muret est affaissé et permet à l'eau du bras de la Charente d'inonder le bassin lors des crues.

L'exploitant explique à l'inspection qu'il ne peut supporter le montant des travaux à réaliser, estimé selon lui à 100 000 € (sans présentation de devis). Les travaux évoqués par l'exploitant conduisant à ce montant sont la réfection totale du bassin en béton avec une rehausse des murets de 1,5 m afin de prévenir son inondation sur la base de la crue historique de 1982.

Au regard des différentes zones de stockage ou d'activités reliées à ce bassin (distillerie, chai de distillation, aire de dépotage), il apparaît qu'en cas de raccordement de l'ensemble de ces installations à une capacité de rétention commune, le besoin dimensionnant est constitué par l'aire de dépotage pour laquelle il faut une capacité de rétention de 30 m³ (100 % de la capacité d'un camion-citerne).

Dès lors, il apparaît possible de mettre en œuvre une solution technique à coût moindre et supportable par l'exploitant, comme l'installation d'une citerne de 30 m³ dans le bassin actuel. En termes de délai, la réalisation d'une telle solution paraît cependant difficile à mettre en œuvre avant le début de la prochaine campagne de distillation (15 octobre 2025).

Pour autant, en l'état actuel (2 alambics de 25 hl), la capacité de rétention à constituer pour le local de distillation est de 2,5 m³ (50 % du volume total des 2 alambics).

Au regard de la surface du local de distillation (plus de 100 m²), une capacité de rétention « interne » peut facilement être constituée par l'aménagement d'un seuil de quelques centimètres au niveau de chaque porte du local ou sur une partie du local et condamnation (temporaire ou non) de la canalisation d'évacuation vers le quai sur le bras de la Charente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- ➔ L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre, sous un délai d'un mois, une capacité de rétention d'au moins 2,5 m³ associée au local de distillation.

Cette capacité de rétention peut être constituée :

1. soit par des seuils périphériques (réception dite "interne") ;
2. soit par une canalisation d'évacuation des écoulements vers un dispositif de rétention déporté commun aux différentes installations de l'établissement (cf. points de contrôle suivants). Dans ce cas, il convient de doter les canalisations de regards siphoniens pour limiter les remontées de vapeurs inflammables vers les autres locaux en

cas d'incendie dans un des locaux raccordés.

En cas de projection vers une capacité de rétention déportée commune, il est attendu :

- soit qu'elle soit mise en œuvre avant le début de la prochaine campagne de distillation ;
- soit qu'une solution intermédiaire temporaire soit mise en œuvre (de type interne par exemple).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Rétention du chai

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.8 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Tout récipient contenant de l'alcool est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand récipient,

- 50% de la quantité susceptible d'être présente des récipients associés à la rétention.

(...)

Constats :

Le nouveau chai de distillation n'est toujours pas associé à une capacité de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

➔ L'exploitant doit faire réaliser les travaux et aménagements afin que le chai de distillation soit associé à une capacité de rétention d'au moins 28,5 m³ (50 % de la capacité de stockage du chai dont la capacité a été augmentée de 17 à 57 m³).

Cette capacité de rétention peut être constituée :

- soit par des murets périphériques (réception dite "interne") ;
- soit par une canalisation d'évacuation des écoulements vers un dispositif de rétention déporté commun aux différentes installations de l'établissement (cf. point de contrôle précédent. Dans ce cas, il convient de doter les canalisations de regards siphoniens pour limiter les remontées de vapeurs inflammables vers les autres locaux en cas d'incendie dans un des locaux raccordés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Aire de chargement/déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.8.4 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Écoulement accidentels

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les aires sont implantées sur le site. Les déversements accidentels sur les aires sont collectés et canalisés vers le système d'extinction des effluents des installations de stockage ou autre dispositif équivalent. En aucun cas les effluents déversés ne peuvent se diriger vers les installations de stockage.

Constats :

L'aménagement de l'aire de chargement/déchargement en elle-même, avec un système de vanne d'orientation des différentes catégories d'effluents, est terminé. La canalisation d'évacuation des écoulements accidentels vers une capacité de rétention déportée débouche aujourd'hui vers le bassin en béton creusé dans le quai sur la Charente.

Comme indiqué au point de contrôle précédent (n°4), ce bassin est aujourd'hui en mauvais état, envahi de végétation et ne permet pas d'assurer une fonction de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

➔ L'exploitant doit raccorder la canalisation d'évacuation des écoulements accidentels de l'aire de chargement/déchargement à une capacité de rétention étanche d'un volume d'au moins 30 m³ (100 % de la capacité d'un camion-citerne).

Cette capacité de rétention peut par exemple être constituée par une cuve de 30 m³ implantée dans le bassin en béton côté Charente.

Cette capacité de rétention peut également servir de capacité de rétention pour le local de distillation et le chai de distillation (cf points de contrôle précédents). Dans ce cas, il convient de doter les canalisations de regards siphoides pour limiter les remontées de vapeurs inflammables vers les autres locaux en cas d'incendie dans un des locaux raccordés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Désenfumage de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 6.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

(...)

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés, en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

La surface utile du dispositif de désenfumage est au moins égale à 1/300 de la surface au sol de la distillerie.

Chaque exutoire ne peut être inférieur à 1 m² (non comprises les surfaces fusibles).

(...)

Constats :

La distillerie ne dispose toujours pas de système de désenfumage.

L'exploitant déclare cependant avoir programmé les travaux pour septembre, sans pour autant avoir pu présenter de devis ou commande.

La présence ou non d'un système de désenfumage dans le chai de distillation n'a pas été contrôlée lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- ➔ L'exploitant doit faire installer un dispositif de désenfumage conformément dimensionné (surface utile au moins égale à 1/300 de la surface du local).
- ➔ L'inspection demande à l'exploitant de lui indiquer si un dispositif de désenfumage conformément dimensionné est bien installé dans le chai de distillation. Dans la négative, l'exploitant doit y faire installer également un dispositif de désenfumage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte (distillerie) et demande de justificatif (chai de distillation)

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Transferts d'alcools

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.4 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée : (...)

Les tuyauteries et les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances.

Lorsqu'elles sont mobiles, les tuyauteries et canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au-dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts.

Les installations sont conçues de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'écoulement d'alcool du chai vers un autre bâtiment.

(...)

Constats :

L'exploitant ne dispose toujours pas d'un dispositif fixe traversant le mur pour le transfert des eaux-de-vie de la distillerie vers le chai de distillation. Il utilise des tuyaux souples mobiles qu'il fait passer par la porte. La présence d'un tuyau à travers la porte de communication entre la distillerie et le chai de distillation bloque sa fermeture automatique en cas d'incident. Cette configuration est propice à la propagation d'un incendie lors des opérations de transfert d'alcools entre la distillerie et son chai accolé.

L'exploitant a cependant déclaré avoir programmé des travaux pour septembre 2025 (installation de canalisation fixe traversant le mur avec raccords et vannes de chaque côté), sans pour autant avoir pu présenter de devis ou commande.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant doit revoir ses moyens de transfert des eaux-de-vie de la distillerie vers le chai de distillation pour éviter le blocage de la fermeture automatique de la porte de communication entre le local de distillation et le chai de distillation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Interrupteur électrique du chai

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.6 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée : (...)

Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permet de couper l'alimentation électrique des installations de stockage, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur de l'installation de stockage. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques des installations de stockage autres que les installations de sécurité.

(...)

Constats :

L'exploitant a fait installer un interrupteur général à l'extérieur du chai de distillation à proximité de l'entrée et avec un voyant lumineux signalant la mise sous tension.

Type de suites proposées : Sans suite